



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, relative au projet
d'aménagement et d'agrandissement d'une aire de
stationnement située sur le domaine de Melchior Philibert sur
la commune de Charly (Métropole de Lyon)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01325
G 2018-00 4627

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1325, déposée complète par la Métropole de Lyon le 18 juin 2018 et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21 juin 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 13 juillet 2018 et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la métropole de Lyon le 02 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il est annoncé que le projet concerne une superficie globale de 7 218 m² et qu'il comprend :

- la démolition d'un parking provisoire et sa voie d'accès ;
- la construction :
 - d'un nouveau parking d'une surface de 1 515 m² pouvant accueillir 3 arceaux réservés aux vélos et 58 places de stationnement (dont 20 seront végétalisées, 2 places réservées aux personnes à mobilité réduite) auquel sera associée une nouvelle voie d'accès avec un tracé simplifié par rapport à l'existant ;
 - de 82 mètres linéaires de voirie sur une surface de 558 m² ;
 - d'environ 4 083 m² d'espaces verts intégrant un verger accessible au public, 6 tilleuls plantés le long de la voie, une vingtaine d'arbres fruitiers dans la partie centrale du terrain ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 41 (Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs - Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet sur le domaine de Melchior Philibert, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques :

- sur une emprise en forte pente mal entretenue dans un secteur comprenant peu d'arbres ;
- en zone naturelle N2a du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole de Lyon, permettant la construction d'aires de stationnement dans un secteur protégé ou à mettre en valeur, et répertorié comme comprenant « une zone de prévention » susceptible d'être soumise à des mouvements de terrain ;
- en dehors de périmètres de plan de prévention des risques naturels pour les inondations (PPRni) et de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ; qu'il est annoncé que les végétaux arbustifs plantés (issus d'essences locales) et milieux humides créés (bassin noue) permettront le développement de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les travaux annoncés doivent respecter la réglementation afférente (code du patrimoine et code de l'urbanisme) en raison de l'emplacement du projet sur une parcelle d'un monument historique inscrit ; qu'à cet égard, il doit arrêter en lien avec l'architecte des bâtiments de France (ABF) du secteur des objectifs patrimoniaux ambitieux visant notamment à minimiser l'artificialisation des zones artificialisées et les mouvements de terre ; qu'il est annoncé que le projet prévoit de reprendre le tracé historique de l'allée qui traversait autrefois le terrain en diagonale ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de gestion :

- des eaux pluviales, il est annoncé une amélioration de leur traitement actuel par notamment l'implantation d'un bassin paysager, une noue, un fossé en rive nord de la rue des balcons de Charly et des petits fossés permettant de limiter le ruissellement dans le verger ;
- des sols, il est annoncé que les remblais et déblais seront équilibrés au maximum et qu'il n'y aura pas d'apport de terres exogènes ;

CONSIDÉRANT que les travaux (d'une période de 6 mois), en particuliers ceux liés aux démolitions étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'aménagement et d'agrandissement d'une aire de stationnement située sur le domaine de Melchior Philibert sur la commune de Charly (Métropole de Lyon), présenté par la Métropole de Lyon, objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1325, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 juillet 2018

Pour le préfet de région et par subdélégation
La responsable du pôle Autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03